

**Affaire suivie par Etienne MONPAYS, Edith RIPERTO,  
Directeur Général adjoint Territoire durable et Mobilités**

## Décision N°-23.042

**Objet** : Mise à disposition de la piste principale « 23 » et de la piste Allemande de l'ancienne Base aérienne 217 à la **Fédération Française de Char à voile**.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 modifiée par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

**Vu** l'acte de vente des terrains de l'ancienne Base aérienne 217 au profit de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 4 décembre 2015,

**Vu** la délibération n° 22.123 du 23 juin 2022 fixant les tarifs de location des pistes et de la plaine événementielle de l'ex-base aérienne 217,

**Considérant** la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de mettre à disposition, les pistes à la Fédération Française de Char à voile.

### DECIDE

**DE CONVENTIONNER** avec la Fédération Française de Char à voile, sise 8 rue de la Mare aux Joncs à Le Plessis-Pâté (91220) et de mettre à disposition durant l'année 2023 la piste « 23 » et la piste Allemande.

**DE FIXER** le tarif de location à 2500€HT par an.

**DIT** que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

**DIT** que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 14.04.2023.....

Le Président,  
Eric BRAIVE.



**Affaire suivie par Cécile FLEUTOT-SANCIER**  
**Service Développement Social de Proximité**

---

### Décision N°23-043

---

**Objet : Convention d'objectifs et de moyens entre la Compagnie Nue comme l'œil et Cœur d'Essonne Agglomération pour des actions en faveur des quartiers prioritaires Politique de la Ville**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** les compétences de Cœur d'Essonne Agglomération en matière de soutien aux projets relevant de la Politique de la Ville, et sa volonté d'encourager les initiatives relatives aux actions déployées en direction des publics des quartiers concernés,

**Considérant** le caractère d'intérêt général des actions menées par la compagnie Nue Comme l'œil, en faveur de l'insertion et de la diversité culturelle et sociale, ainsi que le combat contre les différences et les inégalités entre les sexes,

**Considérant** que l'activité de la compagnie Nue Comme l'œil s'inscrit dans le cadre de la politique en faveur des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville,

### DECIDE

**De SIGNER** une convention pour l'année civile 2023 avec la compagnie Nue Comme l'œil, sise au 110, rue Orfila 75020 Paris, pour des débats autour de l'homophobie avec diffusion dans les structures jeunesse d'un court métrage « le muet volontaire », des débats autour de l'antisémitisme dans les villes de Cœur d'Essonne avec diffusion d'un court-métrage « le jardin du Commun », le projet Captain République, notamment, ainsi que tout document afférent,

**D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant total est de 5 000 € (cinq mille euros),

**DIT que** les crédits seront inscrits au budget et sous réserve du vote de Budget Primitif 2023 de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le...13 AVR...2023.....

Le Président,  
Eric BRAIVE



**Affaire suivie par Cécile FLEUTOT-SANCIER**  
**Pôle Développement social de Proximité**

---

**Décision N°23-044**

---

**Objet :** Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Soutien Ecoute Prison 91 pour l'année 2023

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant que** l'association Soutien Ecoute Prison 91 a pour objectif principal, sous toutes ses formes, d'apporter de l'aide aux détenu(e)s et à leurs familles, incarcéré(e)s à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, dans le cadre d'accompagnements à la réinsertion sociale, professionnelle et économique,

**Considérant** qu'il convient ainsi de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Soutien Ecoute Prison 91,

**DECIDE**

**De SIGNER** une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Soutien Ecoute Prison 91, dont le siège social est situé au 17, rue Jacques Cartier à Viry-Châtillon (91170), représentée par sa Présidente, Madame Chloé DELCROIX, pour l'année civile 2023, pour un montant de 3 115 € (trois mille cent quinze euros), ainsi que tout document afférent,

**DIT que** les crédits seront inscrits au budget et sous réserve du vote de Budget Primitif 2023 de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,**

Le.....13 AVR. 2023.....

**Le Président,**  
**Éric BRAIVE**



**Affaire suivie par Brigitte BELAIR**  
**Direction des Services à La Population**  
**Pôle DSP – MJD & MASAP-FS**

---

## Décision N°23-045

---

**Objet : Convention annuelle d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2023 avec l'association MEDIAVIPP (Association Départementale de Médiation et d'Aide aux Victimes) pour la tenue de permanences d'informations et d'écoute et d'orientation des victimes à la Maison de Justice et du Droit (MJD) et la Maison des Services Au Public France Services (MSAP-FS)**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération exerce en compétences optionnelles, la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Considérant** le fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit sise 72 route de Corbeil à Villemoisson-sur-Orge (91360),

**Considérant** le fonctionnement de la Maison des Services au Public France Services sise 4 rue du Docteur Verdié à Arpajon (91290),

**Considérant** que l'activité de l'association MEDIAVIPP91 (Association Départementale de Médiation et d'Aide aux Victimes) s'inscrit dans le cadre des missions d'attribution de la Maison de la Justice et du Droit et de la Maison des Services au Public France Services,

**Considérant** la nécessité d'assurer des permanences d'informations et d'écoute et d'orientation des victimes,

### DECIDE

**De SIGNER** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association MEDIAVIPP91 (Association Départementale de Médiation et d'Aide aux Victimes), sise Tribunal de Grande Instances – rue des Mazières à Evry (91000) mettant à disposition du public des permanences d'information, d'écoute et d'orientation des victimes, de la manière suivante :

Par un(e) juriste :

- 22 permanences sur 11 mois à la Maison de la Justice et du Droit
- 11 permanences sur 11 mois sur la ville de Brétigny sur orge
- 22 permanences sur 11 mois sur la commune de Sainte Geneviève des Bois
- 11 permanences sur 11 mois sur la commune de Saint Michel sur Orge
- 22 permanences sur 11 mois à la Maison des Services Au Public France Services

Par une psychologue clinicienne spécialisée en victimologie :

- 22 permanences sur 11 mois à la Maison de la Justice et du Droit

**Affaire suivie par Véronique GILBERT**  
**Service Développement social de Proximité**

---

**Décision N°23-046**

---

**Objet** : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Re-Vivre pour l'année 2023.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération exerce en compétences facultatives, l'accompagnement et le soutien aux associations d'aide à la personne et aux porteurs de projets associatifs et solaires,

**Considérant** qu'il convient ainsi de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Re-VIVRE Ile de France,

**DECIDE**

**De SIGNER...** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Re-VIVRE» Ile-de-France, dont le siège social est situé au 18 avenue Ferdinand de Lesseps à MORANGIS (91420), représentée par son Président, Monsieur Franck ROBLIN pour l'année 2023, pour un montant de 2 700 euros, ainsi que tout document y afférent,

**DIT que** les crédits seront inscrits au budget et sous réserve du vote de Budget Primitif 2023 de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 13 AVR. 2023



Le Président,  
Eric BRAIVE.

**Affaire suivie par Véronique GILBERT**  
**Service Développement social de Proximité**

---

**Décision N°23-047**

---

**Objet** : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Foyer Solidaire des 3 Vallées-FS3V pour l'année 2023.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** qu'en 2014 dans le cadre de l'analyse des besoins sociaux, la création d'une épicerie sociale a été approuvée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Foyer Solidaire des 3 Vallées-FS3V » pour l'année 2023 pour préciser les modalités de relations et d'engagements réciproques.

**DECIDE**

**De SIGNER** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Foyer Solidaire des 3 Vallées-FS3V », dont le siège social est situé 10 route d'Arpajon à Avrainville (91360), représentée par Jean-Claude HILLION, président de l'association, pour l'année 2023, pour un montant de 8 426 €

**DIT que** les crédits seront inscrits au budget et sous réserve du vote de Budget Primitif 2023 de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le

13 AVR. 2023



Le Président,  
**ERIC BRAIVE.**

**Décision N°23-054**

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition du stade Babin, à titre gracieux, pour l'organisation d'un championnat d'académie UNSS d'athlétisme**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** la demande présentée par :

- Union Nationale Sport Scolaire – 10 Avenue du capitaine Tarron- 78000 VERSAILLES

pour la mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade Babin– route de la Ferté Alais – 91290 La Norville.

**Considérant** le contrat d'engagement républicain signé par l' Union Nationale du Sport Scolaire,

**Considérant** la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec l' Union Nationale du Sport Scolaire pour le mercredi 12 avril 2023,

**DECIDE**

**De SIGNER** la convention de mise à disposition du stade Babin, avec l'Union Nationale du Sport Scolaire pour le mercredi 12 avril 2023.

**PRECISE que** la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Le 30/03/2023**

**Le Président,  
Eric BRAIVE**

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-32 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

## ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

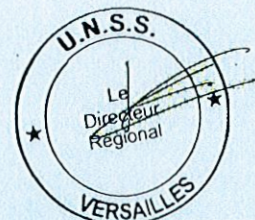
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : VELIZY

Le : 28 Mars 2023

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Vincent Charrier  
Directeur Régional UNSS académie de Versailles





**Affaire suivie par Julie CABOS**  
**Pôle Mobilités**

---

## Décision N°23-056

---

**Objet** : Demande de subvention à Ile-de-France Mobilités pour le projet du pôle gare de Marolles-en-Hurepoix

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** la délibération n°19.001 du 15 janvier 2019 approuvant le Projet de Territoire 2030 de Cœur d'Essonne Agglomération,

**Vu** le schéma de référence du pôle gare de Marolles-en Hurepoix validé en comité de pilotage, le 12 décembre 2019 et par un courrier d'Ile-de-France Mobilités en date du 13 mai 2020,

**Vu** la délibération n° 20.174 du 17 décembre 2020 approuvant le bilan de la concertation préalable pour le projet de pôle gare de Marolles-en Hurepoix,

**Considérant** l'importance de ce projet le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, en particulier ses habitants et ses salariés,

**Considérant** que ce projet va permettre d'améliorer le fonctionnement du pôle et de faciliter l'accès à l'ensemble des modes en s'adaptant aux besoins actuels et futurs.

### DECIDE

**D'APPROUVER** le projet d'aménagement du pôle gare de Marolles-en-Hurepoix ;

**DE SOLLICITER** les subventions d'Ile de France Mobilités au taux maximum ;

**D'AUTORISER** le Président à élaborer toutes les pièces nécessaires à ces demandes de subvention ;

**DE SIGNER** toutes les pièces afférentes conformément aux politiques d'intermodalité d'Ile-de-France Mobilités ;

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....

13 AVR. 2023



Le Président,  
Eric BRAIVE.



**Affaire suivie par Julie CABOS**  
**Pôle Mobilités**

---

**Décision N°23-057**

---

**Objet** : Demande de subvention à Ile-de-France Mobilités pour le projet du pôle gare de Saint-Michel-sur-Orge

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** la délibération n°19.001 du 15 janvier 2019 approuvant le Projet de Territoire 2030 de Cœur d'Essonne Agglomération,

**Vu** le schéma de référence du pôle gare de Saint-Michel-sur-Orge validé en comité de pilotage, le 27 janvier 2020 et par un courrier d'Ile-de-France Mobilités en date du 23 juin 2020,

**Vu** la délibération n° 20.173 du 17 décembre 2020 approuvant le bilan de la concertation préalable pour le projet de pôle gare de Saint-Michel-sur-Orge,

**Considérant** l'importance de ce projet le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, en particulier ses habitants et ses salariés,

**Considérant** que ce projet va permettre d'améliorer le fonctionnement du pôle et de faciliter l'accès à l'ensemble des modes en s'adaptant aux besoins actuels et futurs.

**DECIDE**

**D'APPROUVER** le projet d'aménagement du pôle gare de Saint-Michel-sur-Orge ;

**DE SOLLICITER** les subventions d'Ile de France Mobilités au taux maximum ;

**D'AUTORISER** le Président à élaborer toutes les pièces nécessaires à ces demandes de subvention ;

**DE SIGNER** toutes les pièces afférentes conformément aux politiques d'intermodalité d'Ile-de-France Mobilités ;

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....

13 AVR. 2023



Le Président,  
Eric BRAIVE.



**Affaire suivie par Ahmed ZERROUKI**  
**Pôle Eclairage Public**

---

## Décision n°23-059

---

**Objet : Demande de subventions auprès du Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre du dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse »**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant** le projet modernisation et d'optimisation des installations d'éclairage public 2023 de Cœur Essonne Agglomération, visant, entre autres, à réduire sa consommation d'énergie, à supprimer la pollution lumineuse et à adapter l'éclairage en fonction des usages et de l'identité de chaque commune,

### DECIDE

**DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Régional d'Ile de France sur l'ensemble de ses dispositifs de soutien financier dans le cadre du dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse »

**DIT que** les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,  
Le...11/04/2023.....

Le Président,  
Eric BRAIVE.

